

Arrêt

n° 338 414 du 22 décembre 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34/7
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa étudiant, prise le 9 septembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 juin 2025, le requérant a introduit une demande de visa étudiant à l'ambassade de Belgique à Yaoundé.

1.2. Le 9 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, notifiée au requérant, selon ses dires, le 11 septembre 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire:

Conformément à l'article 61/1/1 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'étudiant ressortissant d'un pays tiers, dont la demande d'autorisation de séjour a fait l'objet d'une décision positive sur la base d'une attestation d'admission aux études délivrée par un établissement d'enseignement supérieur, doit produire - le cas échéant - une attestation prouvant qu'il y est inscrit pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, afin de se voir délivrer un titre de séjour temporaire (carte A) en qualité d'étudiant.

A cet égard, il est à noter que l'intéressé a produit à l'appui de sa demande de visa une attestation d'admission aux études délivrée le 10.03.2025 par l'établissement d'enseignement supérieur " EAFC Namur Cadets " pour l'année académique 2025-2026 . Cependant, il ressort d'un échange de mails en date du 20.08.2025 entre l'Office des étrangers et cet établissement, que ce dernier a délivré 490 préinscriptions (annexe 1) à des étudiants hors UE non-résidents alors que seules 200 places sont ouvertes au sein de leur établissement pour cette catégorie d'étudiants pour ladite année.

L'attestation d'admission précitée n'offrant pas la garantie que l'intéressé pourra suivre, à son arrivée en Belgique, la formation pour laquelle il a demandé ledit visa, celle-ci ne saurait dès lors être considérée comme valable et l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lui est refusée sur la base de l'article 61/1/3 § 1^{er}, 1° de la loi du 15.12.1980»

1.3. Le 6 octobre 2025, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de la demande visée au point 1.1.

Un recours en suspension et annulation a été introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 351 581.

2. Objet du recours.

2.1. A l'audience, interrogée quant à la coexistence de deux refus de visa relatifs au même requérant, la partie défenderesse estime que la présente décision n'est pas retirée par le nouveau refus de visa, dont le recours est enrôlé sous le numéro 351 581, dès lors qu'il s'agit d'une décision confirmative suite à un recours gracieux.

Interrogée quant aux motifs des deux refus de visa, la partie défenderesse déclare ne pas avoir les décisions en sa possession et se réfère à sa note d'observations dont elle infère que les motifs seraient les mêmes.

La partie requérante déclare, quant à elle, ne pas avoir reçu de retrait d'une quelconque décision et demande au Conseil de se prononcer sur les deux recours. Elle précise ne pas avoir de précisions sur les deux motivations et se réfère à l'appréciation du Conseil à cet égard.

La Présidente déclare qu'elle vérifiera si les deux décisions mentionnent le même motif ou non pour déterminer si la décision, dont le recours est enrôlé sous le numéro 351 581, est une décision confirmative ou non. Elle relève cependant qu'elle aperçoit, pour sa part, deux motivations complètement différentes. Elle explique que la première concerne le nombre d'inscriptions dans l'établissement et que la seconde est fondée sur l'avis Viabel, en substance. Elle estime que, dans l'hypothèse de deux motivations différentes, il conviendrait de conclure au retrait de la première décision malgré l'absence de cette mention dans la seconde décision.

La partie défenderesse, en réponse, n'apporte pas d'autres précisions, dans cette hypothèse de motivations distinctes, pour expliquer la coexistence de ces deux décisions. Elle se réfère aux notes dont le contenu laisse penser qu'il s'agit de motivations identiques. La Présidente confirme qu'elle procèdera aux vérifications requises sur la base du dossier électronique.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle qu'un acte est confirmatif lorsque « pris par l'auteur d'une décision initiale (ou son supérieur hiérarchique), il se borne à répéter celle-ci pour les mêmes motifs de droit, alors que les circonstances de fait n'ont pas changé » (J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, tome 1, Bruylant, Bruxelles, 1994, p.280). La décision confirmative se caractérise donc en substance par une identité d'objet(s) et de motif(s) avec ceux de la décision antérieure.

S'agissant d'ordres de quitter le territoire, le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que l'ordre de quitter le territoire ultérieur était purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, dès lors que le dossier ne révélait aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (voir, notamment, C.E., arrêt n° 169.448 du 27 mars 2007 et C.C.E., arrêts n° 2494 du 12 octobre 2007 et n°12.507 du 12 juin 2008), ou ne comportait aucun élément qui aurait dû amener la partie défenderesse à procéder à un tel réexamen (voir notamment, C.C.E., arrêt n° 122 424 du 14 avril 2014), si tant est que ces actes revêtent une portée juridique identique (en ce sens, C.E., arrêts n° 229 952 du 22 janvier 2015 et n° 231 289 du 21 mai 2015). Le critère permettant quant à lui de distinguer la décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif, est que l'administration a réellement remis sa première décision en question, remise en question qui peut être tenue pour établie quand de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (voir à ce sujet : Michel Leroy, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 4^{ème} édition, pp. 277- 278).

Le Conseil considère que cette jurisprudence est applicable, *mutatis mutandis*, aux décisions telles que l'acte attaqué dans le présent recours.

2.3. En l'espèce, le Conseil observe, après une lecture attentive du dossier administratif électronique tel qu'en sa possession, que deux décisions de refus de visa ont été prises par la partie défenderesse en réponse à la demande visée au point 1.1.

La première de ces décisions, adoptée le 9 septembre 2025, est fondée sur la motivation reprise *in extenso* sous le point 1.2. ci-avant, à savoir, en substance, un refus de visa basé sur un excédent de préinscriptions. Cette décision fait l'objet du présent recours (numéro de rôle 349 244).

La seconde décision, adoptée le 6 octobre 2025, comporte quant à elle une motivation en lien avec l'entretien Viabel, et fait l'objet du recours enrôlé sous le numéro 351 581.

Force est dès lors de constater que les motivations des décisions susvisées sont fondées sur des considérations de fait et de droit totalement différentes, en telle sorte qu'il y a lieu de considérer que la partie défenderesse a procédé à un réexamen de la situation du requérant et qu'il ne peut, dès lors, pas être conclu au caractère confirmatif de la décision de refus du 6 octobre 2025 par rapport à la décision attaquée dans le cadre du présent recours.

En outre, le Conseil relève que dans sa note d'observations, déposée dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro 351 581, la partie défenderesse ne soutient à aucun moment que la décision de refus de visa du 6 octobre 2025 aurait été prise à l'issue d'un examen à titre gracieux du recours enrôlé sous le numéro 349 244, ni que ladite décision serait purement confirmative de celle adoptée le 9 septembre 2025.

Partant, les développements de la note d'observations, portant que l'acte attaqué serait, en substance, fondé sur une motivation en lien avec l'entretien Viabel et que « Contrairement à ce qu'indique la partie requérante, il ne ressort nullement du dossier administratif et de la décision entreprise que la partie adverse ait refusé son visa au motif que l'attestation d'admission ne lui garantirait pas une place effective à l'E AFC Namur-Cadets. Cette considération ne ressort nullement de la décision entreprise de sorte que son grief est inopérant », manquent en fait et ne peuvent être suivis.

2.4. Dès lors, le Conseil estime qu'en adoptant la décision de refus de visa du 6 octobre 2025, la partie défenderesse a, implicitement mais certainement, retiré la précédente décision de refus de visa du 9 septembre 2025.

La légalité de la décision de refus de visa du 6 octobre 2025 sera examinée dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro 351 581.

Le présent recours, visant la décision de refus de visa du 9 septembre 2025, est donc devenu sans objet, et est, partant, irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt-cinq par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY